



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 26 août 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-047623

Cabinet de radiologie
26 rue des carolingiens
67200 STRASBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 20 août 2010.
Référence de l'inspection : INS-2010-STR-042.
Référence de la déclaration : DEC-2008-67-482-0041-01

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre cabinet de radiologie le 20 août 2010.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 août 2010 avait pour but d'examiner la conformité de votre cabinet de radiologie vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection des travailleurs et des patients.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné l'organisation de la radioprotection des patients et des travailleurs, les obligations réglementaires liées au classement du personnel, ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection et des dispositifs médicaux. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le service pour vérifier l'état et la conformité des locaux.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection des travailleurs et des patients est correctement gérée au niveau de votre cabinet de radiologie. Ils ont notamment apprécié l'investissement du personnel dans la mise en place de mesures relatives à la radioprotection. Toutefois, quelques points demandent à être améliorés. Vous en trouverez le détail dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Étude de poste

Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et

permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs. Cette démarche permet, par ailleurs, de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

Demande n°A.1 : Je vous demande de nous transmettre les analyses de poste de travail que vous aurez effectué pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires (corps entier et extrémités). Vous profiterez de cette démarche pour définir des actions d'optimisation.

Suivi médical

L'article R.4451-84 du code du travail prévoit que les travailleurs classés en catégorie A ou B fassent l'objet d'une surveillance médicale spéciale, y compris les personnes ayant une activité libérale. Lors de la visite, il a été signalé à l'inspecteur que le suivi médical du praticien n'était pas réalisé.

Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre en place la surveillance médicale appropriée de l'ensemble des personnels classés. Vous m'informerez des démarches entreprises.

B. Observations

Sans objet

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD